

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24416671***Déposé
15-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474339007

Nom(en entier) : **URGO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Ruisbroek 76
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « URGO », ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Ruisbroek 76, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0474.339.007, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le trois juillet deux mil vingt-quatre, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 11 juillet suivant, volume 0 folio 0, case 17755, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Champ des opérations du délégué à la gestion journalière

L'assemblée générale décide de viser dans les statuts des opérations de gestion journalière que le délégué peut effectuer, à savoir que dans le cadre de la gestion journalière, le délégué pourra conclure sans limitation :

i. tout accord commercial (nouveau contrat, amendement, renouvellement, résiliation) au nom et pour le compte de la Société, à condition toutefois que cet accord (i) fasse partie de la gestion journalière avec les clients ou les distributeurs, (ii) n'inclue aucun transfert d'actifs fixes corporels ou incorporels (par exemple machine, bâtiment, marque, brevet, droit), et (iii) ne dépasse pas une période de 6 ans ;

ii. tout achat de biens (matières premières, emballages, matériel de point de vente, produit semi-fini ou fini) ou de services au sein du Groupe.

Dans le cadre de la gestion journalière, le délégué ne pourra, sans l'autorisation préalable des trois quarts des membres du conseil d'administration de la société, exception faite de l'engagement mentionné au paragraphe précédent, contracter un quelconque engagement au nom et pour le compte de la société, ou lier la société à tout accord, si un tel engagement conclu dans le cadre de la gestion journalière représente un engagement d'une valeur supérieure à un million d'euro (EUR 1.000.000).

Deuxième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise, comme suit :

Article seize : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou à plusieurs administrateurs qui prendront la qualification d'administrateur-délégué soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, actionnaires ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

La gestion journalière de la société comprend notamment :

- a. la vente, l'achat, l'apport, l'échange, la prise ou la mise en location ou la prise ou la mise en licence de logiciels ;
- b. la vente, l'achat, l'apport, l'échange, la prise ou la mise en location ou la prise ou la mise en licence de tous actifs corporels (à l'exclusion des terrains et constructions) ; et
- c. la signature de tout accord, transaction ou compromis relatifs à un litige.

Dans le cadre de la gestion journalière, le délégué pourra conclure sans limitation :

- i. tout accord commercial (nouveau contrat, amendement, renouvellement, résiliation) au nom et pour le compte de la Société, à condition toutefois que cet accord (i) fasse partie de la gestion journalière avec les clients ou les distributeurs, (ii) n'inclue aucun transfert d'actifs fixes corporels ou incorporels (par exemple machine, bâtiment, marque, brevet, droit), et (iii) ne dépasse pas une période de 6 ans ;
- ii. tout achat de biens (matières premières, emballages, matériel de point de vente, produit semi-fini ou fini) ou de services au sein du Groupe.

Dans le cadre de la gestion journalière, le délégué ne pourra, sans l'autorisation préalable des trois quarts des membres du conseil d'administration de la société, exception faite de l'engagement mentionné au paragraphe précédent, contracter un quelconque engagement au nom et pour le compte de la société, ou lier la société à tout accord, si un tel engagement conclu dans le cadre de la gestion journalière représente un engagement d'une valeur supérieure à un million d'euro (EUR 1.000.000).

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés